

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL**

(Adopté à la réunion de la Commission des partenaires du 7 février 2008)



TABLES DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS 2

OBJET..... 2

PRINCIPES D’ÉTHIQUE ET VALEURS 2

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE 3

Assiduité du membre aux séances. 3

Liberté d’expression du membre...... 3

Devoir du membre en regard de l’information traitée en séance...... 3

Neutralité politique du membre dans la prise de décision. 3

Devoirs du membre en matière de conflit d’intérêts...... 4

Devoir de déclaration d’intérêts. 4

Exception au devoir de déclaration. 4

Devoir de dénonciation, d’abstention et de retrait en situation réelle de conflit d’intérêts...... 4

Situations d’intérêts non conflictuels...... 5

Autres devoirs du membre en matière d’abus de fonctions. 5

Devoirs du membre à la suite de la cessation de ses fonctions. 6

Devoirs du président en matière d’activités politiques...... 6

Non-rémunération du membre. 6

PROCESSUS DISCIPLINAIRE 6

MÉCANISMES D’APPLICATION ET DE RÉVISION 7

ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION 7

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Commission des partenaires du marché du travail a pour fonctions de participer à l'élaboration des politiques et mesures gouvernementales dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi ainsi qu'à la prise de décisions relatives à la mise en œuvre et à la gestion des mesures et programmes relevant d'Emploi-Québec, notamment quant à la programmation, aux plans d'action et aux opérations qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE la Commission exerce des pouvoirs réglementaires en vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1);

ATTENDU QUE le ministre peut, par entente, déléguer à la Commission des partenaires du marché du travail, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues, l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c., M-15.001) ou par une loi dont l'application relève de lui et qui sont relatives à l'intervention sectorielle, au développement et à la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre, à l'administration de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c., -7.1), y compris l'administration du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE la Commission est composée, outre le sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, et son secrétaire général qui sont membres d'office, de 18 membres nommés par le gouvernement, dont le président, six représentent la main-d'œuvre, six représentent les entreprises, trois représentent les organismes communautaires et deux représentent le milieu de l'enseignement, les nominations de ces membres se faisant sur recommandation des organismes les plus représentatifs de leur catégorie; à ce nombre s'ajoutent quatre membres n'ayant pas droit de vote qui y représentent les ministères suivants : Éducation, Loisirs et Sport (MELS), Développement économique, Innovation et Exportation (MDEIE), Affaires municipales et Régions (MAMR) et Immigration et Communautés culturelles (MICC) et un membre invité représentant des universités;

ATTENDU QU'au-delà des intérêts légitimes poursuivis par les organismes ou associations que représentent chacun des membres de la Commission, le développement de la main-d'œuvre et de l'emploi constitue, pour chacun d'eux, en collaboration avec l'Administration gouvernementale, un domaine prioritaire de ralliement et de convergence d'actions concertées au bénéfice des générations présentes et à venir de la société québécoise;

ATTENDU, en conséquence, la volonté des membres de la Commission de se doter de règles de conduite qui s'inspirent du défi du développement de la main-d'œuvre et de l'emploi, tout en les conciliant aux intérêts légitimes des organismes qu'ils représentent mais sans jamais renier ceux-ci, reconnaissant dès lors que la Commission est également constituée d'intérêts divergeants, étant là une caractéristique essentielle de sa composition instituée et voulue par le législateur lui-même;

ATTENDU l'article 34 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ÉDICTE LE «CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL » QUI SUIT :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

1. Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- a) « Commission » : la Commission des partenaires du marché du travail instituée en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission ainsi que tout comité constitué par la Commission conformément à son article 27;
- b) « Loi » : la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et ses modifications ultérieures ;
- c) « Loi sur le ministère et la Commission » : la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) et ses modifications ultérieures;
- d) « membre » : une personne qui fait partie de la Commission, instituée en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère et la Commission, que ce soit à titre de membre nommé par le gouvernement, de membre désigné d'office ou encore de membre sans droit de vote.
- e) « Règlement sur l'éthique » : le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics édicté en vertu du décret n° 824-98 du 17 juin 1998 et publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 1998 aux pages 3474 à 3480.
- g) « conflit d'intérêts » toute situation réelle, apparente, potentielle ou éventuelle, dans laquelle le membre pourrait être porté à favoriser une entreprise, une association ou un organisme au détriment d'un autre. Toute situation susceptible de porter atteinte à la loyauté, l'intégrité ou le jugement est également couverte par la présente définition. Constitue notamment une situation de conflit d'intérêts lorsque, dans l'exercice de sa charge au sein de la Commission, un membre exerce une influence auprès des autres membres ou participe à toute délibération ou à toute décision susceptible de lui procurer personnellement un bénéfice ou un gain, tels une aide financière, une subvention, un contrat ou quelque avantage de nature pécuniaire ou autre, ou de procurer un tel bénéfice ou un tel avantage à une entreprise, une association ou un organisme pour lequel il travaille ou dans lequel il possède un intérêt direct ou indirect.

2. Le présent code régit les membres de la Commission dans le respect des principes et des règles édictés par le Règlement sur l'éthique ainsi que par la Loi.

Son préambule en fait partie intégrante.

OBJET

3. Le présent code a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de la Commission, de favoriser la transparence dans son fonctionnement et de responsabiliser ses membres.

PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET VALEURS

4. Dans le cadre de la réalisation du mandat de la Commission, ses membres contribuent aux actions de l'État dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi ainsi qu'à la bonne administration de ses biens. Plus spécifiquement, chacun de ses membres adhère au mandat général de la Commission défini dans le préambule du présent code et consent à y contribuer dans le meilleur intérêt public.

Sa contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

5. Dans la réalisation du mandat de la Commission, notamment dans le cadre de sa participation à la prise de décisions relatives à la mise en œuvre et à la gestion des mesures actives et des programmes ainsi que de la prestation des services publics d'emploi, le membre s'engage à respecter les orientations des services publics d'emploi inscrites à la Convention de performance et d'imputabilité d'Emploi-Québec.

6. Le membre est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la Loi, le Règlement sur l'éthique et le présent Code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Le membre doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

Assiduité du membre aux séances.

7. Sur convocation dûment adressée, le membre assiste aux séances de la Commission, sauf motif suffisant. En cas d'absence ou d'empêchement, le membre doit en informer, avec motif à l'appui, le président ou le secrétaire général. Par la suite, le président ou, le cas échéant, le secrétaire général en apprécie le fondement.

8. Constitue une conduite contraire aux règles d'éthique de la Commission, le fait pour un membre d'être absent de façon répétée aux séances de la Commission, sans motif suffisant. Une plainte relative à un manquement d'un membre à la présente disposition ne peut être adressée au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs sans que la Commission n'ait autorisé le recours au processus disciplinaire prévu aux articles 26 et suivants du présent code.

Liberté d'expression du membre.

9. En séance, conformément aux règles de bon fonctionnement de l'assemblée dont le président assure l'application, chaque membre peut librement exprimer son point de vue sur tout sujet porté à l'attention de la Commission, et ce, dans le respect du point de vue de tout autre membre.

Devoir du membre en regard de l'information traitée en séance.

10. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et il est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue, notamment s'il s'agit de renseignements personnels qu'il obtient dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'une information documentaire ou verbale qu'on lui communique de façon privilégiée, avec la mention expresse de son caractère confidentiel, ou encore de toute information dont la Commission elle-même en exige expressément le respect.

Toute information privilégiée traitée lors d'un huis clos est réputée confidentielle.

Rien dans la présente disposition ne peut avoir pour effet d'empêcher un membre représentant ou lié à un groupe d'intérêts particuliers, tel notamment l'association ou l'organisme communautaire, patronal, syndical ou du milieu de la formation qui a parrainé sa candidature au sein de la Commission ou à qui il rend compte à titre de représentant, de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la Loi, si la Commission en a reçu communication - documentaire ou verbale - avec la mention expresse de son caractère confidentiel, si elle-même en a exigé le respect ou s'il s'agit d'une information privilégiée traitée lors d'un huis clos.

Neutralité politique du membre dans la prise de décision.

11. Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

Devoirs du membre en matière de conflit d'intérêts.

12. Le membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Devoir de déclaration d'intérêts.

13. Chaque membre doit, lors de son entrée en fonctions et annuellement par la suite, déclarer par écrit au président de la Commission ou, le cas échéant, au secrétaire général, tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans une entreprise, une association ou un organisme susceptible de le placer éventuellement dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de sa charge au sein de la Commission; il doit déclarer pareillement les droits qu'il peut faire valoir contre la Commission ou contre Emploi-Québec, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

La déclaration d'intérêts prévue à l'alinéa précédent doit être produite auprès du président de la Commission dans les 60 jours qui suivent l'entrée en fonction du membre, et en début d'année par la suite. Le membre doit ainsi déclarer, suivant le formulaire joint à l'annexe A, toute situation potentielle de conflit d'intérêts pouvant le concerner. Dans le cas où une telle situation n'existe pas, il doit également en faire la déclaration.

Il doit également aviser le président, dès qu'il a connaissance, de tout intérêt direct ou indirect dans une entreprise, une association ou un organisme non mentionnée dans sa déclaration en vigueur, et dans les 60 jours de l'acquisition de cet intérêt ou de la connaissance de tout fait nouveau susceptible de le placer éventuellement dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de sa charge au sein de la Commission.

Toute déclaration d'intérêt d'un membre de la Commission doit être traitée de façon à en assurer le caractère confidentiel et ne peut être communiquée sans son consentement, à moins que la Loi ne le permette. Sur demande écrite adressée au président de la Commission, elle peut toutefois être transmise à l'autorité compétente en matière disciplinaire, dans le cas d'une allégation de manquement au présent code.

Exception au devoir de déclaration.

14. Pour plus de certitude, ne constitue pas un intérêt à déclaration obligatoire au sens de l'article 13, le fait pour un membre d'être actionnaire minoritaire d'une corporation qui exploite une entreprise, pourvu que :

- a) les actions de cette corporation se transigent à la bourse; et
- b) le membre détient moins de 10 % d'une catégorie d'actions comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation, n'étant ni un dirigeant, ni un initié de cette corporation au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)¹.

Devoir de dénonciation, d'abstention et de retrait en situation réelle de conflit d'intérêts.

15. Un membre qui constate, lors d'une séance de la Commission, qu'il a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, une association ou un organisme qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge au sein de la Commission doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président de la Commission ou, dans le cas de ce dernier, au

¹ L'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières définit un « initié » dans les termes qui suivent :

« Les initiés à l'égard d'un émetteur assujéti (*i.e., en l'occurrence, la corporation qui exploite l'entreprise et qui fait appel publiquement à l'épargne*), tenus aux obligations de déclaration définies dans le présent chapitre sont :

1° l'émetteur lui-même, ses filiales, ses propres dirigeants et ceux de ses filiales;

2° toute personne dont l'emprise sur les titres de l'émetteur assujéti porte sur 10 % au moins d'une catégorie d'actions comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation, à l'exclusion des titres pris ferme et en voie de placement;

3° les dirigeants d'une personne visée au paragraphe 2°. »

secrétaire général. Toutefois, si cet intérêt a déjà été déclaré par écrit dans le formulaire de déclaration d'intérêts visé à l'annexe A, il doit, dénoncer celui-ci verbalement afin que cette dénonciation et son retrait de la séance soient dûment consignés au procès verbal. Il doit en outre s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise, l'association ou l'organisme dans lequel il a cet intérêt et doit se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Situations d'intérêts non conflictuels.

16. L'article 15 n'a pas pour effet d'empêcher un membre de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'entreprise, de l'association ou de l'organisme par lesquelles il serait aussi visé.

En outre, et pour plus de certitude, un membre n'est pas en situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 15 lorsque, dans l'exercice de sa charge au sein de la Commission, il agit de manière à promouvoir les intérêts légitimes des membres de l'association ou de l'organisme communautaire, patronal, syndical ou du milieu de la formation qui a parrainé sa candidature au sein de la Commission ou à qui il rend compte à titre de représentant.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, un membre ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts s'il participe à une décision dans le cadre des attributions de la Commission qui est au bénéfice ou à l'avantage des membres de l'association ou de l'organisme communautaire, patronal, syndical ou du milieu de la formation qui a parrainé sa candidature au sein de la Commission ou à qui il rend compte à titre de représentant, pourvu qu'il n'en retire aucun bénéfice ou avantage personnel ou encore que l'association ou l'organisme qu'il représente n'en retire aucun bénéfice ou avantage autre que celui de procurer des retombées positives au bénéfice ou à l'avantage de ses membres.

En cas de doute quant à la détermination d'une situation réelle de conflit d'intérêts, le membre doit dénoncer son intérêt conformément à l'article 15.

Autres devoirs du membre en matière d'abus de fonctions.

17. Le membre ne doit pas confondre les biens mis à la disposition de la Commission, dans le cadre de la réalisation de son mandat, avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

18. Le membre ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette règle de conduite n'a pas pour effet d'empêcher un membre représentant ou lié à un groupe d'intérêts particuliers, tel notamment l'association ou l'organisme communautaire, patronal, syndical ou du milieu de la formation qui a parrainé sa candidature au sein de la Commission ou à qui il rend compte à titre de représentant, de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la Loi ou si la Commission exige le respect du caractère confidentiel de l'information.

19. Lorsqu'il est offert dans l'exercice, à l'occasion ou en raison de ses fonctions, le membre ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur.

20. Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

21. Toute personne, entreprise, organisme ou association qui reçoit un avantage dû à un manquement à une norme d'éthique ou de déontologie établie en application du présent code est redevable envers l'État de la valeur de l'avantage reçu.

Devoirs du membre à la suite de la cessation de ses fonctions.

22. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.

23. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission, Emploi-Québec ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait, dans l'exercice de ses fonctions, des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Devoirs du président en matière d'activités politiques.

24. Le président de la Commission qui veut se porter candidat à une charge publique électorale doit se démettre de ses fonctions. Il doit, au préalable, informer le secrétaire général du Conseil exécutif de son intention à cet effet.

Non-rémunération du membre.

25. Sous réserve du remboursement de ses dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions et auquel il a droit dans la mesure et aux conditions déterminées au décret du gouvernement édicté en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère et la Commission, le membre n'a droit à aucune rémunération.

PROCESSUS DISCIPLINAIRE

26. Aux fins de l'application du processus disciplinaire, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif constitue l'autorité compétente pour agir auprès d'un membre de la Commission.

27. Le membre à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

28. Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs fait part au membre des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

29. Sur conclusion que le membre a contrevenu à la Loi, au Règlement sur l'éthique ou au présent code, c'est le secrétaire général du Conseil exécutif qui lui impose une sanction. Toutefois, si la sanction proposée consiste en la révocation du membre de la Commission, celle-ci ne peut être imposée que par le gouvernement; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre le membre pour une période d'au plus trente jours.

30. La sanction qui peut être imposée à un membre est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.

31. Toute sanction imposée à un membre, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE RÉVISION

32. Le président de la Commission doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres de la Commission.

33. La Commission est dotée d'un Comité d'éthique et de déontologie, composé de deux membres de la Commission et du président qui siège d'office. D'autres personnes peuvent s'y adjoindre au besoin.

34. Ce comité a pour mandat de :

- conseiller les membres sur toute question relative à l'application du Code d'éthique et de déontologie ;
- fournir à la Commission tout avis relatif à l'éthique et à la déontologie.

35. Le présent Code fait partie des obligations du membre de la Commission. Il s'engage à en prendre connaissance et à le respecter, de même que toute directive ou instruction particulière qui pourrait être fournie quant à son application. En cas de doute sur la portée ou l'application d'une disposition, il appartient au membre de consulter le Comité.

36. Le Secrétariat de la Commission assiste la présidente et le Comité d'éthique et de déontologie dans leurs travaux concernant l'application du présent Code. À ce titre, le Secrétariat :

- assure la formation et l'information des membres quant au contenu et aux modalités d'application du présent Code;
- fournit son assistance au comité;
- traite toute demande d'information relative au présent Code;
- tient les archives où il conserve notamment les déclarations qui doivent être transmises en vertu du présent Code ainsi que les décisions et avis consultatifs.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION

37. Les dispositions du présent Code peuvent être modifiées en tout temps.

38. Le présent Code entre en vigueur à la date de son adoption par la Commission.